

Annexe 3

Projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN25 au sud de la commune de BEAUVAL dans le sens Nord/Sud, présenté par le préfet de la région Hauts-de-France, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Documents présentant les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de BEAUVAL le rendant compatible avec le projet

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **12 DEC. 2021**

La préfète

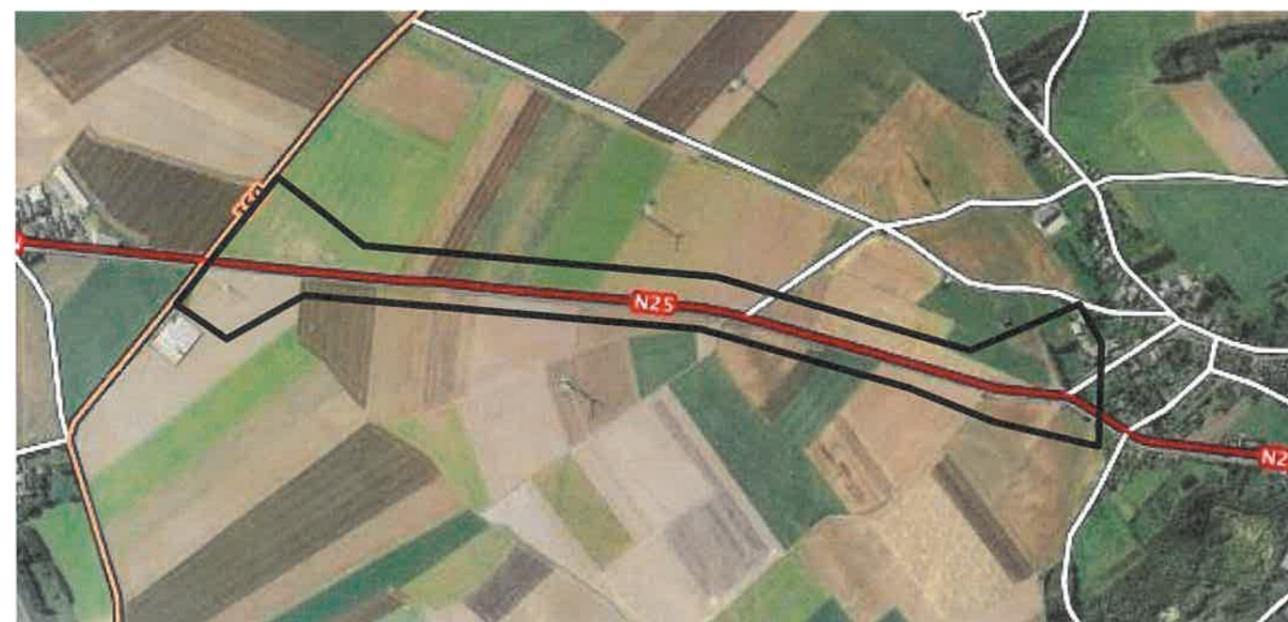


Muriel Nguyen

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PIECE I – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme


**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Aménagement d'un créneau de dépassement sur la
RN25 au sud de Beauval (80) dans le sens Nord/Sud**

VERDI



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration
d'utilité publique pour la réalisation d'un créneau de
dépassement sur la RN25
du Plan Local d'Urbanisme de Beauval (80)**

n°GARANCE 2020-5005

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 janvier 2021, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Patricia Corrèze-Lénéé, Hélène Foucher, et Philippe Gratadour,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la communauté de communes Territoire Nord-Picardie le 27 novembre 2020 relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un créneau de dépassement sur la RN25 du Plan Local d'Urbanisme de Beauval (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 décembre 2020 ;

Considérant que le projet de création d'un créneau de dépassement sur la RN25 au sud de Beauval a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact en date du 18 avril 2018 par l'Autorité environnementale compétente ;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire environnemental impacté par le projet et par la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Considérant que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Beauval vise uniquement à permettre la réalisation du créneau de dépassement, induisant la mise aux normes environnementales de la route, notamment en matière de gestion des eaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un créneau de dépassement sur la RN25 du Plan Local d'Urbanisme de Beauval (80), présentée par la communauté de communes Territoire Nord-Picardie, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 19 janvier 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

SOMMAIRE

1.	OBJET DE L'ENQUETE.....	4
2.	PRESENTATION DU SUJET.....	5
2.1.	LOCALISATION DU SITE.....	5
2.2.	OBJECTIF DU PROJET	5
2.3.	VUE AERIENNE SITUATION ACTUELLE ET SITUATION AVEC LE PROJET.....	7
3.	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	11
3.1.	LE SCOT DU GRAND AMIENOIS	11
3.2.	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ARTOIS PICARDIE	12
3.3.	LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	13
3.4.	LA COMPATIBILITE AVEC LE PPRI	13
3.5.	SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)	13
3.6.	PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION	14
3.7.	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)	15
4.	PROCEDURE ET MODALITES DE MISE EN COMPATIBILITE	16
4.1.	PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	16
4.2.	MESURES ENVISAGEES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITE	16
4.2.1.	Rapport de présentation.....	16
4.2.2.	Plan de zonage.....	16
4.2.3.	Emplacements Réservés	16
4.2.4.	Règlement	16
4.2.5.	Servitudes d'Utilité Publique et Obligations Diverses	16
5.	MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME – COMMUNE DE BEAUVAL	17
5.1.	PLAN DE ZONAGE.....	17
5.2.	ESPACE BOISE CLASSE	17
5.3.	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES.....	17
5.4.	REGLEMENT.....	17
5.4.1.	Modification	17
5.4.2.	Texte du règlement actuel	18
5.4.3.	Procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 19/11/2020 emportant la mise en compatibilité du PLU de Beauval.....	21

1. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête a pour objet de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme de la commune de Beauval avec le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN25 au sud de la commune dans le sens Nord/Sud.

2. PRESENTATION DU SUJET

2.1. LOCALISATION DU SITE

La commune de Beauval, dans le département de la Somme (80), est située à environ 25 km d'Amiens, 45 km d'Arras, 65 km de Lens et 100 km de Lille.



Source : geoportail.fr

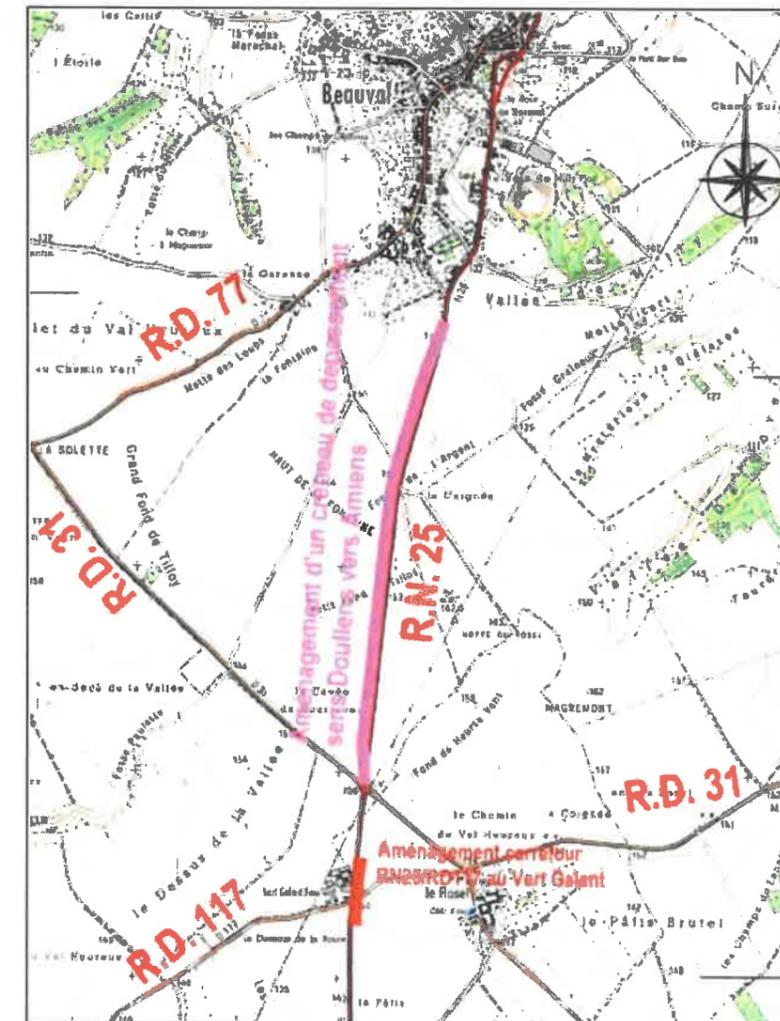
La commune de Beauval intègre le périmètre du SCOT du Grand Amiénois.

2.2. OBJECTIF DU PROJET

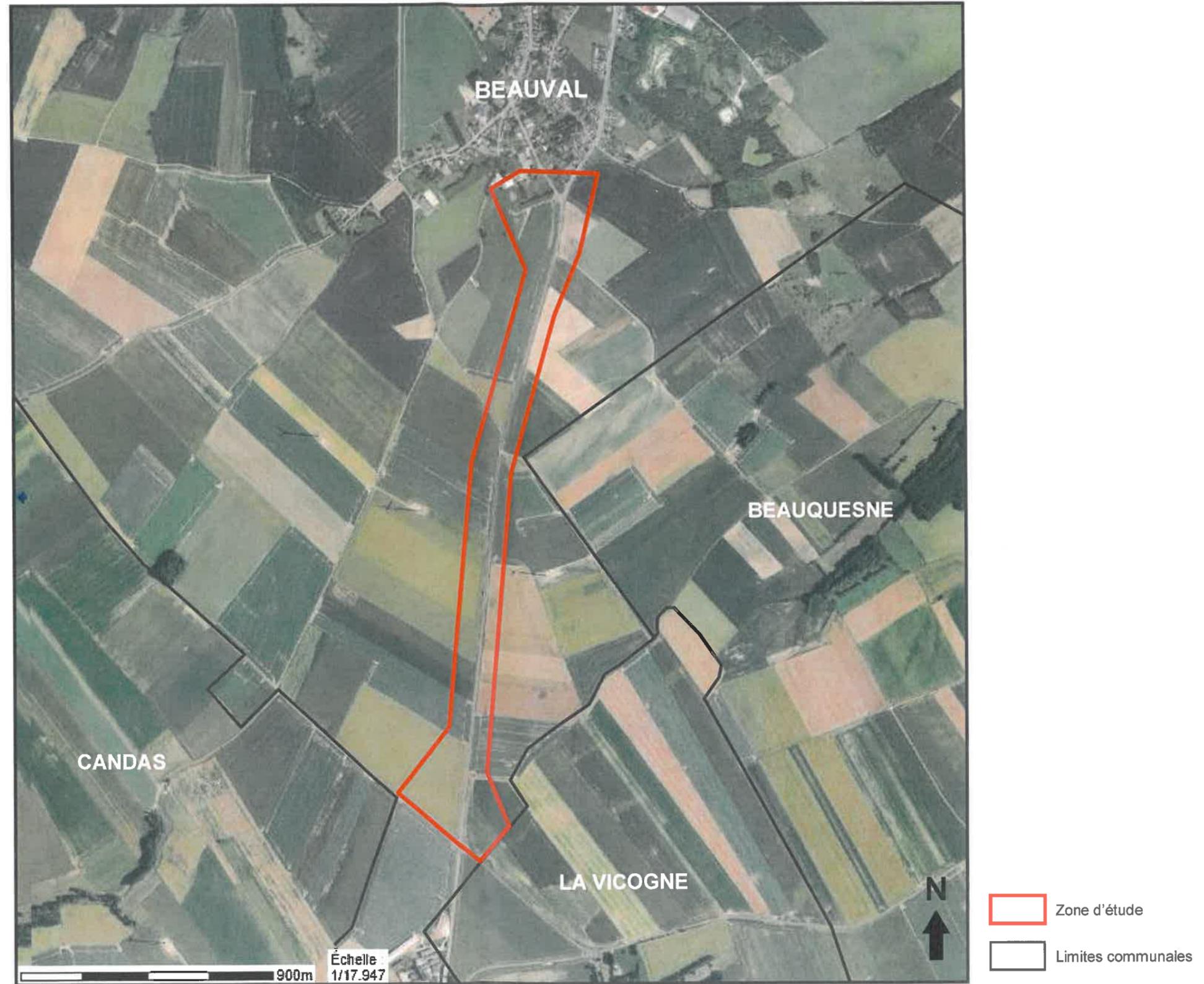
L'opération porte sur l'aménagement d'un créneau de dépassement dans le sens Doullens-Amiens au sud de Beauval entre le carrefour avec la RD31 et l'entrée sud de Beauval.

Le carrefour RN25/RD31 est aménagé avec un carrefour avec une voie spéciale de tourne-à-gauche avec îlot en marquage. Il est proposé d'améliorer la perception de ce carrefour avec des îlots bordurés. Le carrefour à l'entrée sud de Beauval (entre la RN25 et la rue du Rosel) sera aménagé en baïonnette. Il s'agit de conserver en partie l'aménagement déjà existant et de compléter avec une voie spéciale de tourne-à-gauche pour permettre la traversée des engins agricoles entre la rue du Rosel et le futur chemin de rétablissement à l'est de la RN25.

Le projet comprendra la suppression des accès riverains linéaires, et la création de chemins latéraux de désenclavement et de desserte agricole, en fonction des conclusions d'une éventuelle étude d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF) à engager par le CD80. Le projet comprendra aussi la création d'une bande dérasée de droite.



Le projet se situe sur la RN25 entre les communes de La Vicogne et de Beauval dans la Somme (80).

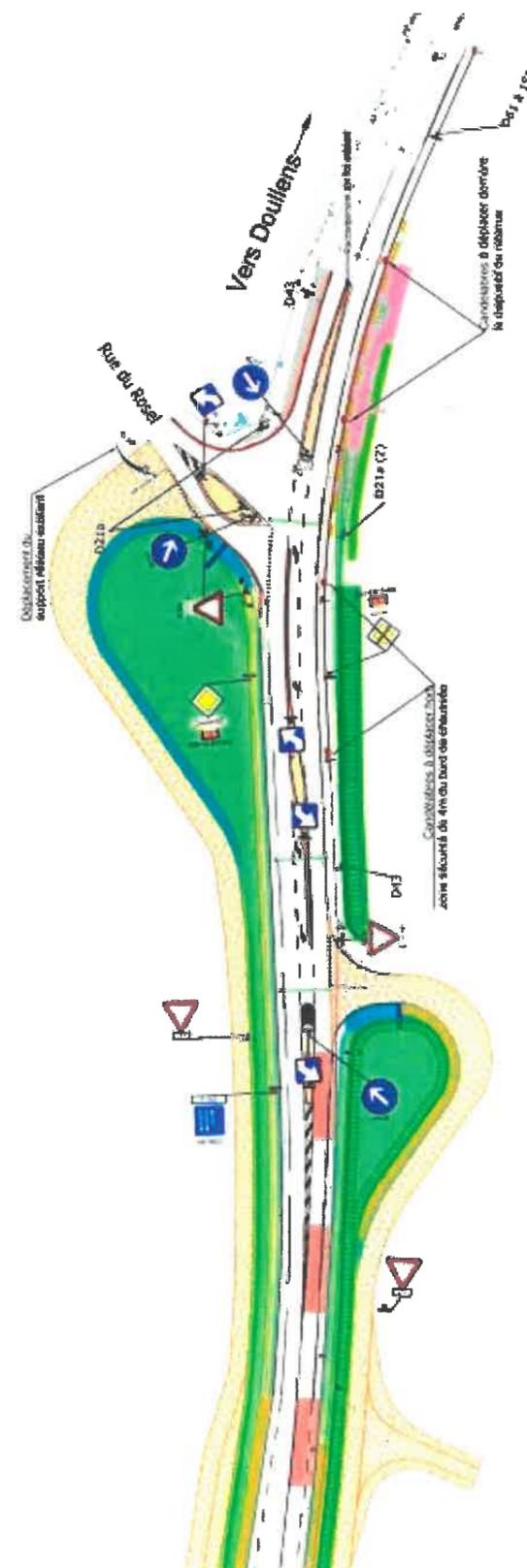


Source : DDTM de la Somme

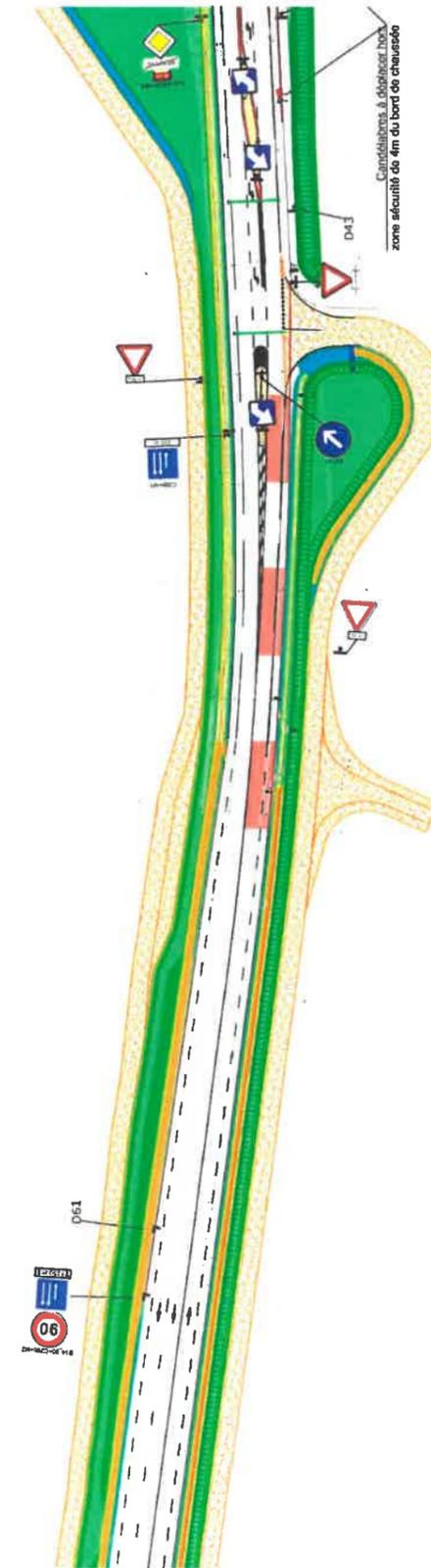
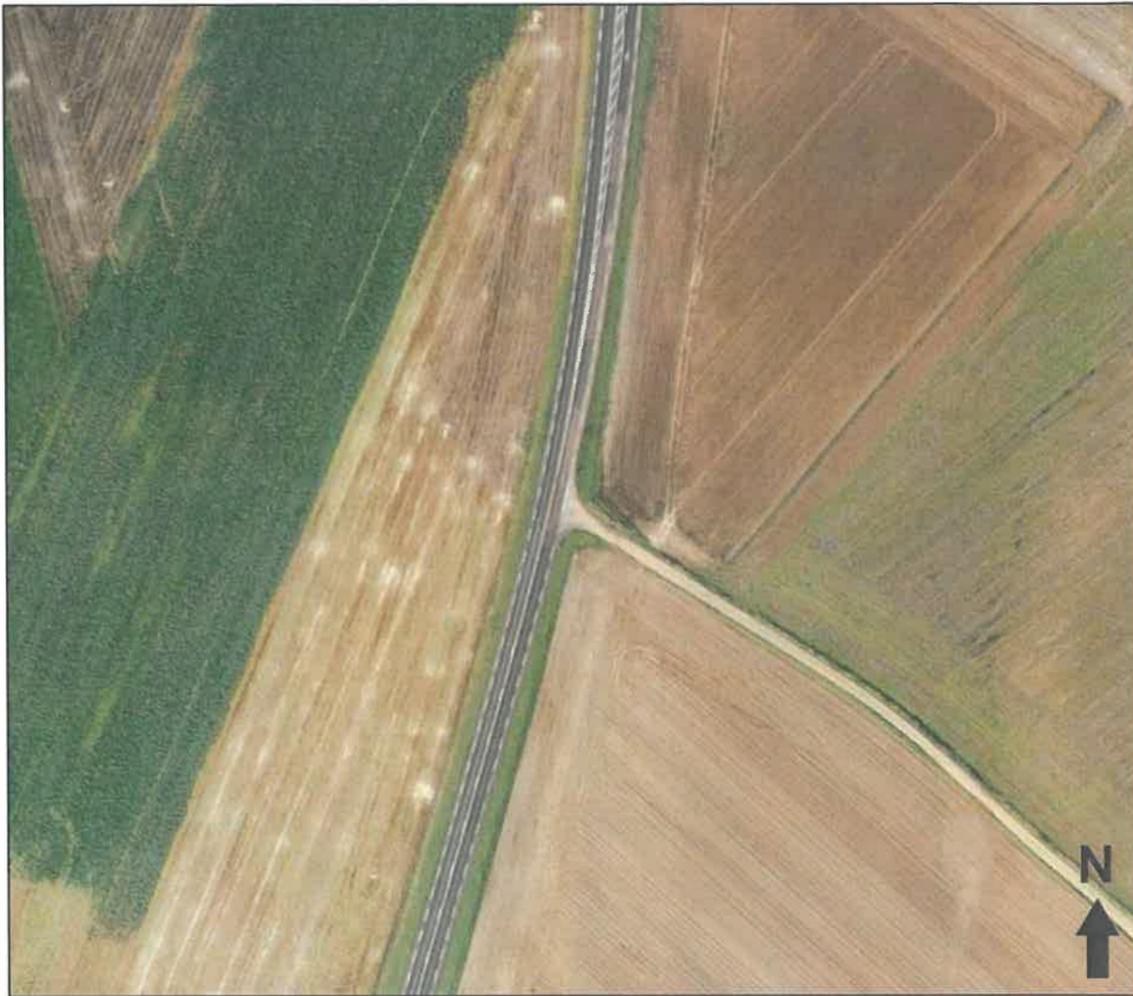
Plan de situation général du projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN25 au sud de Beauval dans le sens Nord/Sud

2.3. VUE AERIENNE SITUATION ACTUELLE ET SITUATION AVEC LE PROJET

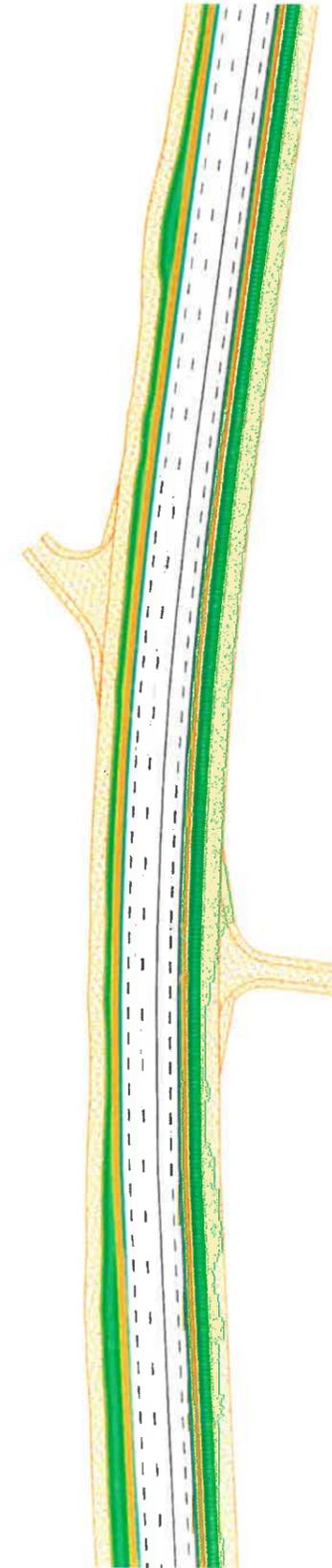
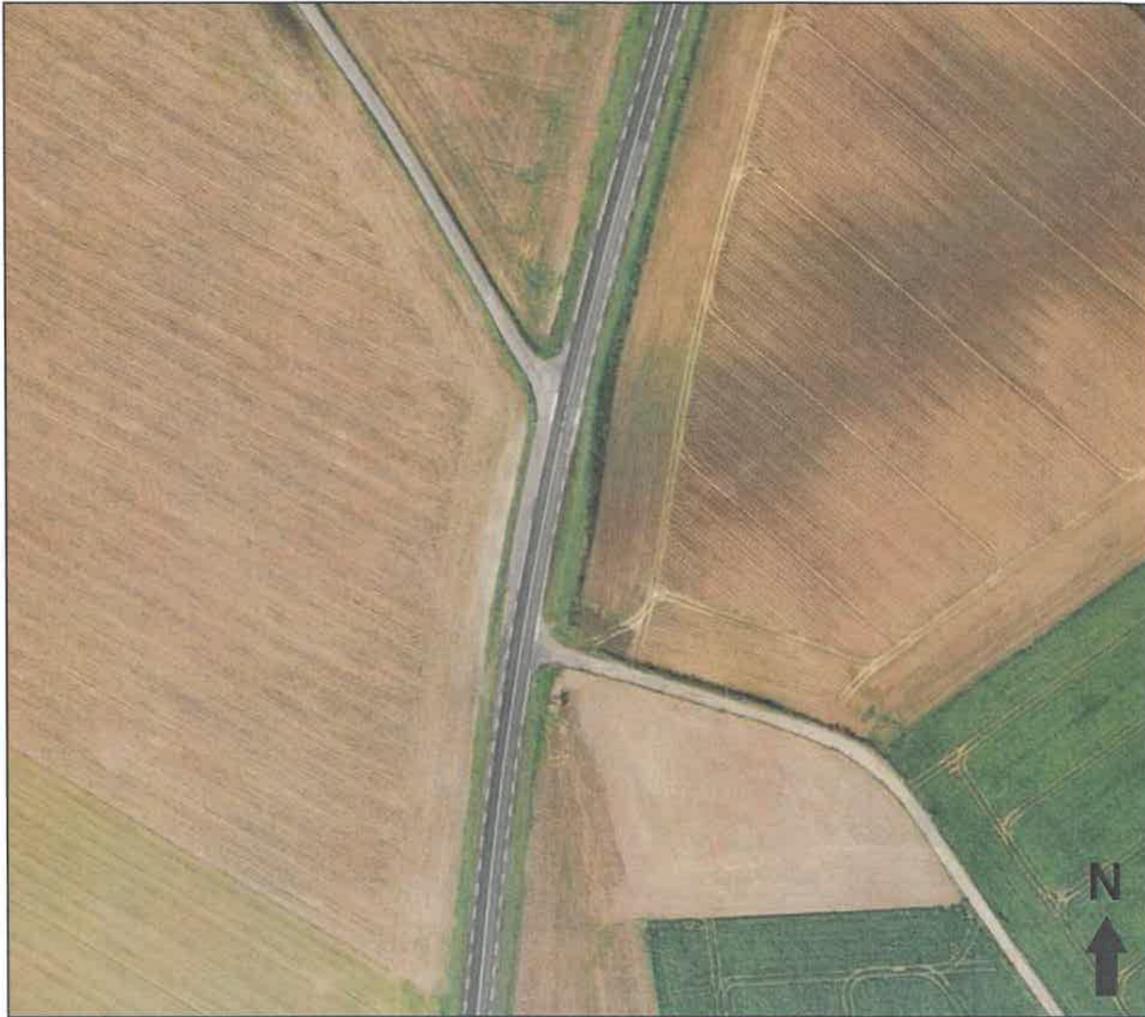
Carrefour entre la RN25 et la rue du Rosel



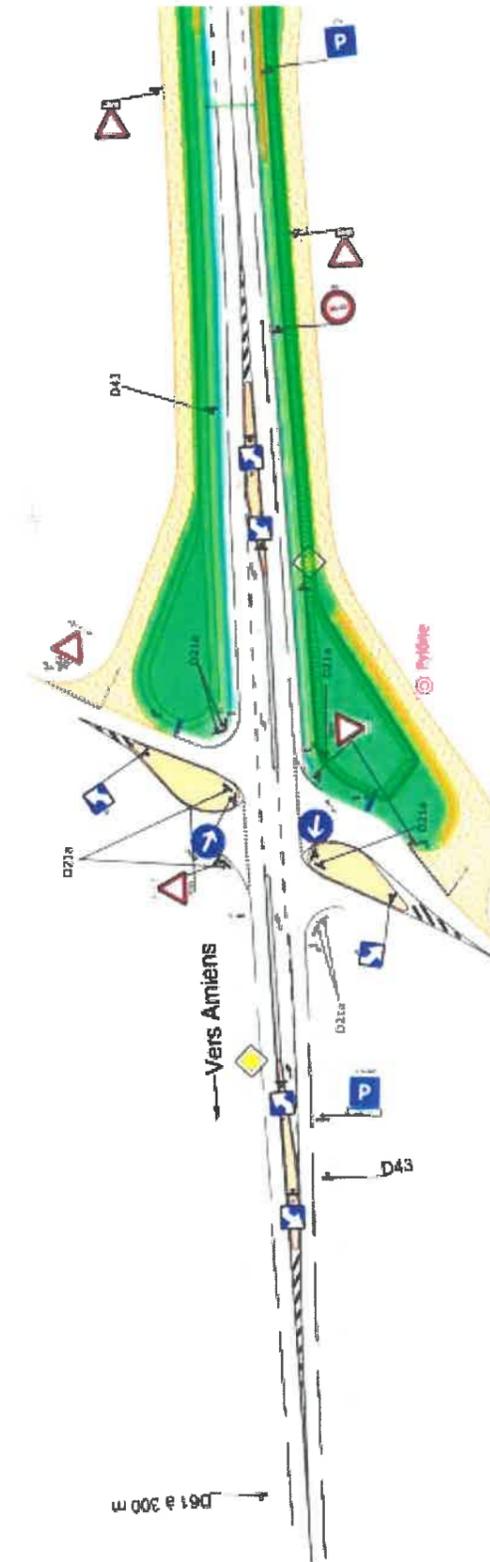
Carrefour entre la RN25 et le chemin 1



Carrefours entre la RN25 et le chemin 2 et entre la RN25 et le chemin 3



Carrefour entre la RN25 et la RD31



3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME (HORS PLU ET POS)

3.1. LE SCOT DU GRAND AMIENOIS

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Amiénois a été approuvé par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois le 21 décembre 2012. Il est opposable depuis le 20 mai 2013. Il évoque deux grandes orientations concernant la RN25.

La première porte sur le renforcement des partenariats avec Amiens Métropole et le Doullennais en matière de déplacements :

Parmi les traits caractéristiques de Bocage-Hallue, deux incitent à positionner les déplacements, et plus largement la mobilité, dans une logique partenariale, en particulier avec Amiens Métropole et le Doullennais. L'axe Amiens – Doullens (RN25) est particulièrement générateur de flux de transit. Un des axes de travail à poursuivre ou investir est l'aménagement de la RN25 (Amiens – Doullens – Arras) dans une perspective qui mêle amélioration / sécurisation du trafic automobile et valorisation d'un axe majeur de transport collectif du Grand Amiénois par un renforcement du lien entre urbanisme et déplacements.

La seconde vise à faciliter les déplacements vers les pôles extérieurs et à destination de Doullens :

Pôle d'emploi majeur, le Doullennais est un territoire atypique au sein du Grand Amiénois : 54 % des actifs résidant dans la communauté de communes y travaillent, 27 % dans Amiens Métropole et 19 % dans le reste ou hors du Grand Amiénois. Les déplacements internes au territoire sont en conséquence très importants : ils représentent 77 % des déplacements.

Mais le Doullennais est également un territoire qui accueille quotidiennement environ 1 750 actifs venant pour l'essentiel du Pas-de-Calais. C'est aussi un territoire extrêmement polarisé puisque le pôle urbain de Doullens, au-delà de concentrer les principaux équipements et services et la majorité des emplois, accueille 48 % de la population intercommunale.

Pour contribuer à relever les défis que le pays s'est fixé à l'horizon 2030, plusieurs pistes devront être explorées afin d'améliorer la mobilité des habitants du Doullennais, de contribuer au développement de pratiques plus soutenables pour l'ensemble du pays mais aussi d'améliorer l'accessibilité à Doullens. Une de ces pistes est d'œuvrer pour la poursuite des aménagements de la RN25 en vue non seulement d'améliorer la fluidité et la sécurité de la circulation automobile mais aussi de valoriser son potentiel d'axe de transport collectif structurant ».

On peut aussi lire dans le rapport de présentation du SCoT, et plus précisément dans la partie réservée aux infrastructures et déplacements : « seul le nord du Grand Amiénois ne bénéficie pas de desserte routière rapide : la RN25 Amiens - Arras, à 2x1 voie compte peu de créneaux de dépassements.



Carte du Pays du Grand Amiénois - Source : Rapport de présentation du SCoT du Grand Amiénois

✓ Compatibilité

L'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN25 au sud de Beauval est compatible avec le SCoT du Grand Amiénois. Le projet répond à la volonté de faciliter les déplacements vers la commune de Doullens et poursuit les aménagements de la RN25 en vue d'améliorer la fluidité et la sécurité de la circulation automobile, mais aussi de valoriser son potentiel d'axe de transport collectif structurant.

3.2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ARTOIS PICARDIE

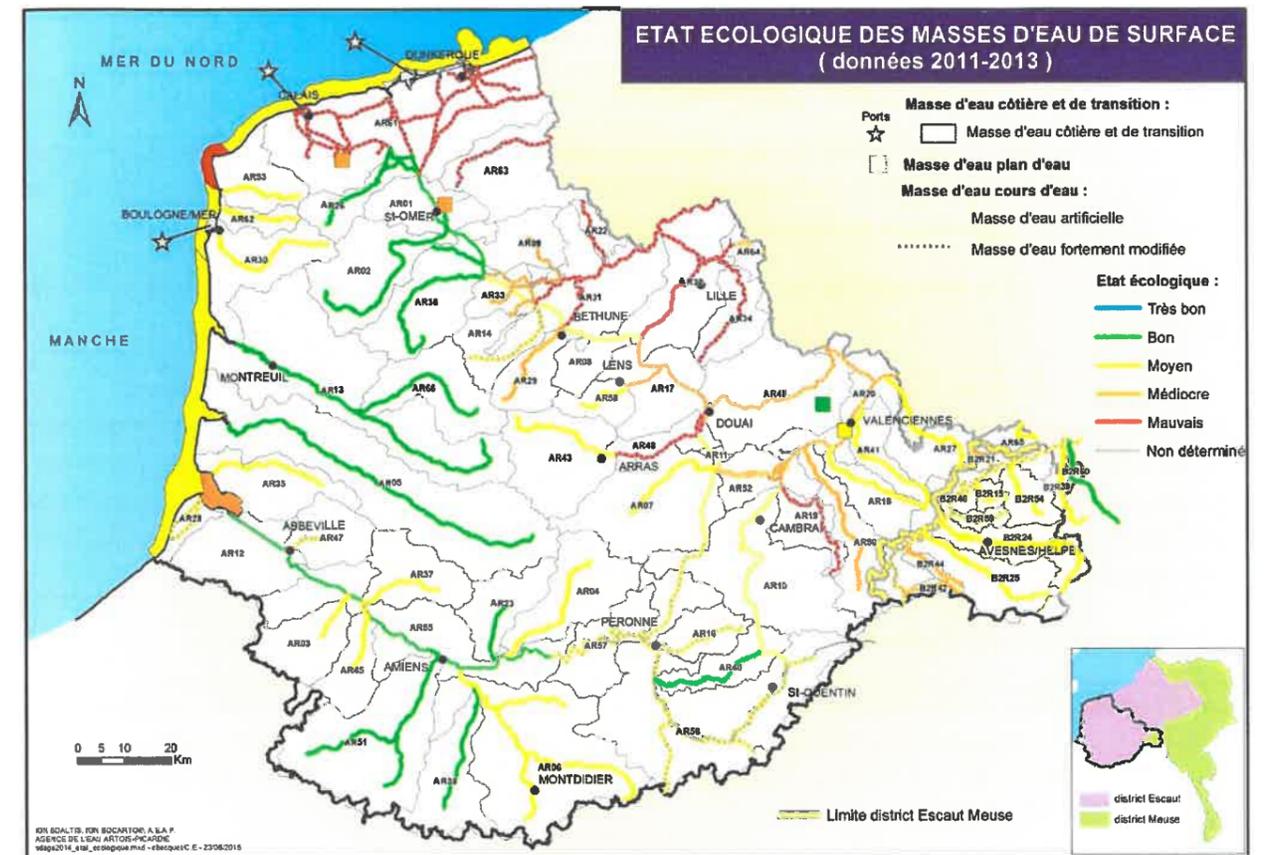
Compte tenu des différentes dispositions adoptées par le projet, celui-ci est conforme aux recommandations du S.D.A.G.E Artois-Picardie 2016/2021.

Au titre de l'article L 212-1 XI du Code de l'Environnement, les programmes et décision administratives (et par conséquent les aménagements qui font l'objet de ces décisions), « doivent être compatibles ou rendues compatibles » avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

A cet effet les aménagements projetés s'inscriront dans les orientations suivantes du SDAGE.

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Caractéristiques du projet
<p>Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p>	<p>Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état</p>	<p>Les eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel seront conformes aux objectifs de qualité.</p>
<p>Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</p>	<p>Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales</p>	<p>Le projet prévoit de mettre en place des ouvrages de tamponnement – infiltration dimensionnés sur une pluie d'occurrence 10 ans.</p>
<p>Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE</p>	<p>Disposition B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages</p>	<p>En ce qui concerne la pollution chronique, les eaux infiltrées seront de qualité conforme aux objectifs de bon état. Les risques de pollution accidentelle sont maîtrisés.</p>

Un Dossier Loi sur l'Eau (DLE) sera réalisé. Celui-ci permettra de prendre en compte les prescriptions du SDAGE en cours de validité.



Source : SDAGE Artois Picardie

✓ Compatibilité

Compte tenu des différentes dispositions adoptées par le projet, celui-ci est conforme aux recommandations du S.D.A.G.E Artois-Picardie 2016/2021.

3.3. LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

L'élaboration du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a été lancé le 23 octobre 2009 par le Préfet de Picardie. Le périmètre du SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 avril 2010. Il est en cours d'élaboration. Actuellement le SAGE en est à son état des lieux. Par conséquent, nous nous référons aux orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie.

3.4. LA COMPATIBILITE AVEC LE PPRI

Le règlement du PPRI de la vallée de Somme et des ses affluents recommande que les constructions ou ouvrages nouveaux comportent sur la parcelle des moyens d'infiltration ou de rétention des eaux de pluie.

Le projet envisage l'infiltration des eaux pluviales.

A ce titre, il est compatible avec le PPRI.

3.5. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie a été approuvé par arrêté du préfet de région en date du 14 juin 2012.

LES ORIENTATIONS DU SRCAE		COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
Enjeux liés au monde agricole		
AGRI4	Encourager le développement d'une agriculture durable, locale et productive	La DREAL Hauts-de-France, maître d'ouvrage de l'infrastructure, en application de l'article L123-24 du Code rural et de la pêche maritime remédiera aux dommages causés en participant financièrement, si les Commissions Communales d'Aménagement Foncier le décide, à l'exécution d'opération d'aménagement foncier et de travaux connexes visant notamment à recomposer le parcellaire agricole et sa desserte. Dans tous les cas, l'accessibilité aux différentes parcelles agricoles sera rétablie (création si nécessaire de chemins de désenclavement). Au-delà des mesures collectives, dans le cas où une exploitation agricole serait gravement déséquilibrée par le passage de l'infrastructure, la DREAL Hauts-de-France participera financièrement, en application des articles R352-1 et R352-2 du Code rural et de la pêche maritime, soit à la réinstallation de l'exploitant concerné sur une exploitation nouvelle, soit à la reconversion de son activité.

Enjeux liés à la qualité de l'air		
AIR1	Améliorer les connaissances et informations régionales sur la qualité de l'air et origine des pollutions atmosphériques	
AIR2	Approfondir les connaissances des mesures la qualité de l'air et en informer la population et acteurs régionaux	
AIR3	Réduire les émissions régionales de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air	
Enjeux liés à l'usage des sols		
AT2	Freiner l'étalement urbain en favorisant l'aménagement de la ville sur elle même	Le projet n'est pas lié à un projet d'urbanisation
AT3	Augmenter quantitativement et qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers, pérenniser les surfaces de prairies et préserver les sols agricoles	Se reporter au point AGRI4
Enjeux liés aux transports des voyageurs		
TV1	Créer les conditions favorables à l'intermodalité et à un développement ambitieux de la marche à pied, et de l'usage du vélo	Les conditions de sécurités seront améliorées pour les cycles.
TV2	Optimiser et développer l'offre de transports en commun et leur usage par le plus grand nombre	Le projet devrait avoir une incidence positive sur la partie de route empruntée par la ligne de bus 722 (Doullens - Villers Bocage - Amiens).
TV4	Limiter l'usage de la voiture et ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité	Le projet ne limite pas l'usage de la voiture. Cependant, les conditions de sécurité seront améliorées pour les autres usagers de la RN25 (cycles, TC).

✓ Compatibilité
Le projet est compatible avec le SRCAE.

3.6. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie a été arrêté le 22 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin.

Il fixe pour six ans les 5 grands objectifs à atteindre sur le bassin Artois-Picardie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Les 40 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,...

Les 5 grands objectifs :

- ❖ Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;

Il faut respecter les principes de prévention du risque et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées et maîtriser l'occupation du sol dans les zones inondables constructibles, dans le respect du principe « éviter-réduire-compenser », via les documents d'urbanisme et les décisions d'aménagement. Il faut former et accompagner les acteurs de l'aménagement (communes et professionnels de l'urbanisme) à la prise en compte du risque d'inondation.

- ❖ Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;

En cohérence avec le SDAGE, il faut fixer des principes pour préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements et prévoir des mesures pour limiter le ruissellement en zones urbaines et rurales. La mise en place de stratégies communes de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine.

- ❖ Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;

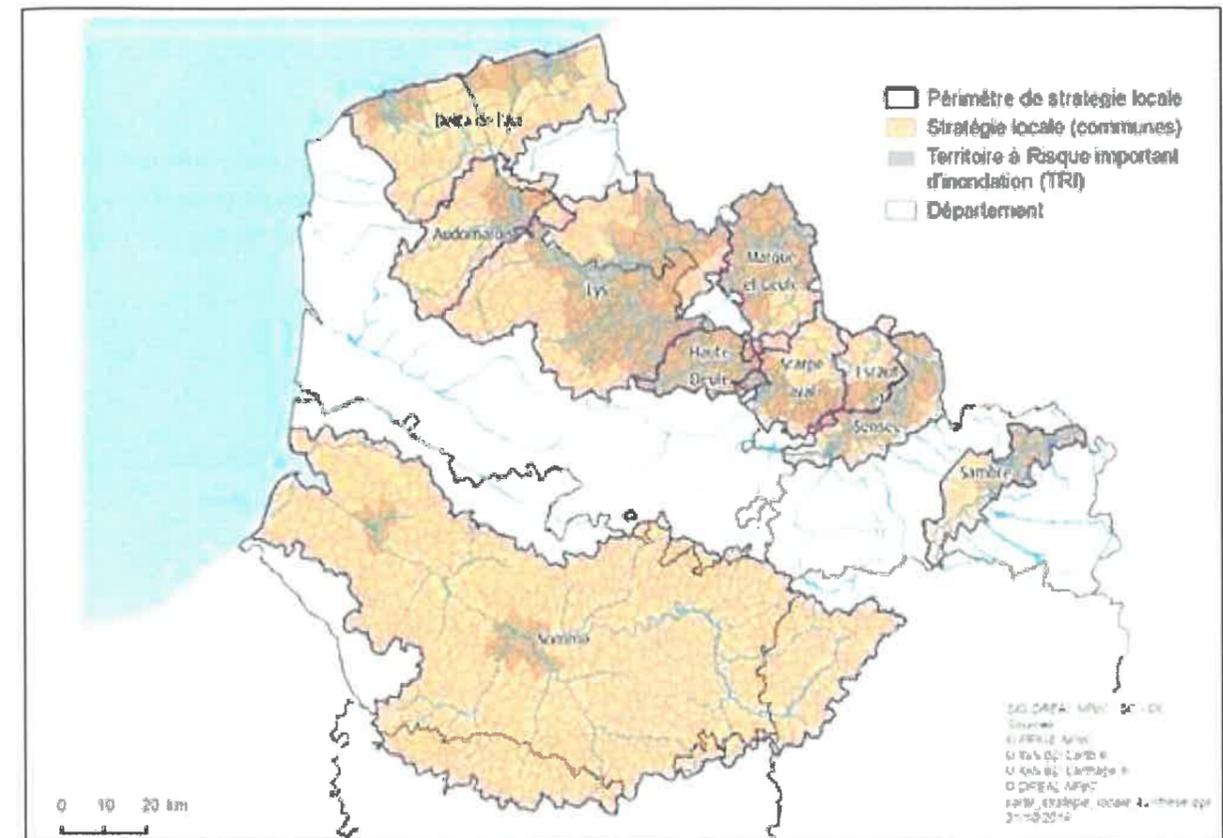
Il faut encourager la poursuite des démarches d'acquisition sur les phénomènes d'inondation et sur les enjeux en zone inondable. Renforcer la culture du risque pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires.

- ❖ Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;

Anticiper la crise par le renforcement et le développement des outils de prévision et de surveillance, des outils d'alerte et de gestion, et de la préparation de l'après risques. Encourager la mise en place de protocoles coordonnés de gestions des ouvrages destinés à la gestion hydraulique en période de crue, et viser la mise en place de dispositifs de secours pour les ouvrages hydrauliques les plus sensibles.

- ❖ Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance ;

Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque d'inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents. Conforter la coordination de la maîtrise d'ouvrage en matière de risque d'inondation. Inciter au développement d'espaces de coopération interbassins et transfrontaliers.



Le projet est compatible avec les orientations suivantes :

- ❖ O3 – En cohérence avec le SDAGE, le PGRI fixe des principes pour préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements.
- ❖ O5 – En cohérence avec le SDAGE, le PGRI prévoit des mesures pour limiter le ruissellement, en zones urbaines et en zones rurales.
 - > Les eaux de plate-forme seront collectées, tamponnées et infiltrées dans des noues d'infiltration. Des précisions seront apportées dans le DLE.
 - > Pour le rétablissement des écoulements naturels, le principe d'assainissement envisagé consiste en :
 - ✓ La collecte des écoulements par des fossés enherbés placés le long de la RN25
 - ✓ Le rétablissement des écoulements par la mise en place d'ouvrages hydrauliques.
- ❖ O11 – Les outils de prévision et de surveillance
 - > Entretien des ouvrages hydrauliques

3.7. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un outil d'aménagement du territoire qui vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité, et ainsi permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

En effet, la fragmentation des espaces crée d'importantes « ruptures » dans le fonctionnement écologique. Avec la destruction des milieux naturels liée, en particulier à l'urbanisation croissante, au développement des infrastructures de transport et aux pratiques agricoles intensives, elles constituent les principaux facteurs d'appauvrissement de la biodiversité.

La zone d'étude n'est concernée par aucun Schéma Régional de Cohérence Ecologique (source : <http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/avancement-srce>).

4. PROCEDURE ET MODALITES DE MISE EN COMPATIBILITE

4.1. PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Lorsqu'un ouvrage doit être déclaré d'utilité publique et qu'il n'est pas conforme aux dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé, ce dernier doit être adapté, c'est-à-dire, mis en compatibilité avec le projet.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est régie par les articles L153-49 à L153-58 et R153-13 à R153-17 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cas, il est préférable d'organiser un seul et unique examen conjoint pour traiter tous les documents d'urbanisme à mettre en compatibilité afin qu'ils soient compatibles avec le projet de DUP.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur émettra un avis sur l'utilité publique des travaux et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Après délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, les formalités préalables à la prise de déclaration d'utilité publique seront terminées. Celle-ci entraînera la mise en compatibilité, c'est à dire l'approbation des nouvelles dispositions du document d'urbanisme communal. Une nouvelle édition du PLU avec les nouvelles dispositions suffira à la mise à jour des documents d'urbanisme.

4.2. MESURES ENVISAGEES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITE

4.2.1. Rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU à modifier devra, le cas échéant, être complété afin de mentionner l'existence du projet soumis à l'enquête publique, notamment dans la présentation des caractères de chaque zone concernée justifiant ainsi que ce document d'urbanisme ne compromet pas la réalisation du projet.

Des modifications seront apportées au niveau des Emplacements Réservés sur les communes concernées par le projet.

4.2.2. Plan de zonage

Des adaptations liées aux modifications citées ci-dessus seront apportées aux plans de zonage.

4.2.3. Emplacements Réservés

Un emplacement réservé sera créé pour la commune de Beauval pour la maîtrise foncière.

Il peut être nommé emplacement n°1 « Aménagement du créneau de dépassement sur la RN25 au sud de Beauval ».

	Superficies ER existant	Superficies ER après modification du projet
Commune de Beauval	-	17,7 ha

4.2.4. Règlement

Le règlement de la commune de Beauval s'applique sur la zone concernée par le projet. Il va falloir intégrer dans ce règlement une autorisation pour les exhaussements et affouillements qui concernent le projet au niveau de la zone A de Beauval.

4.2.5. Servitudes d'Utilité Publique et Obligations Diverses

Aucune mesure n'est à prévoir. Les servitudes existantes sont conservées.

5. MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME – COMMUNE DE BEAUVAL

La commune de Beauval dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 1 octobre 2004.

5.1. PLAN DE ZONAGE

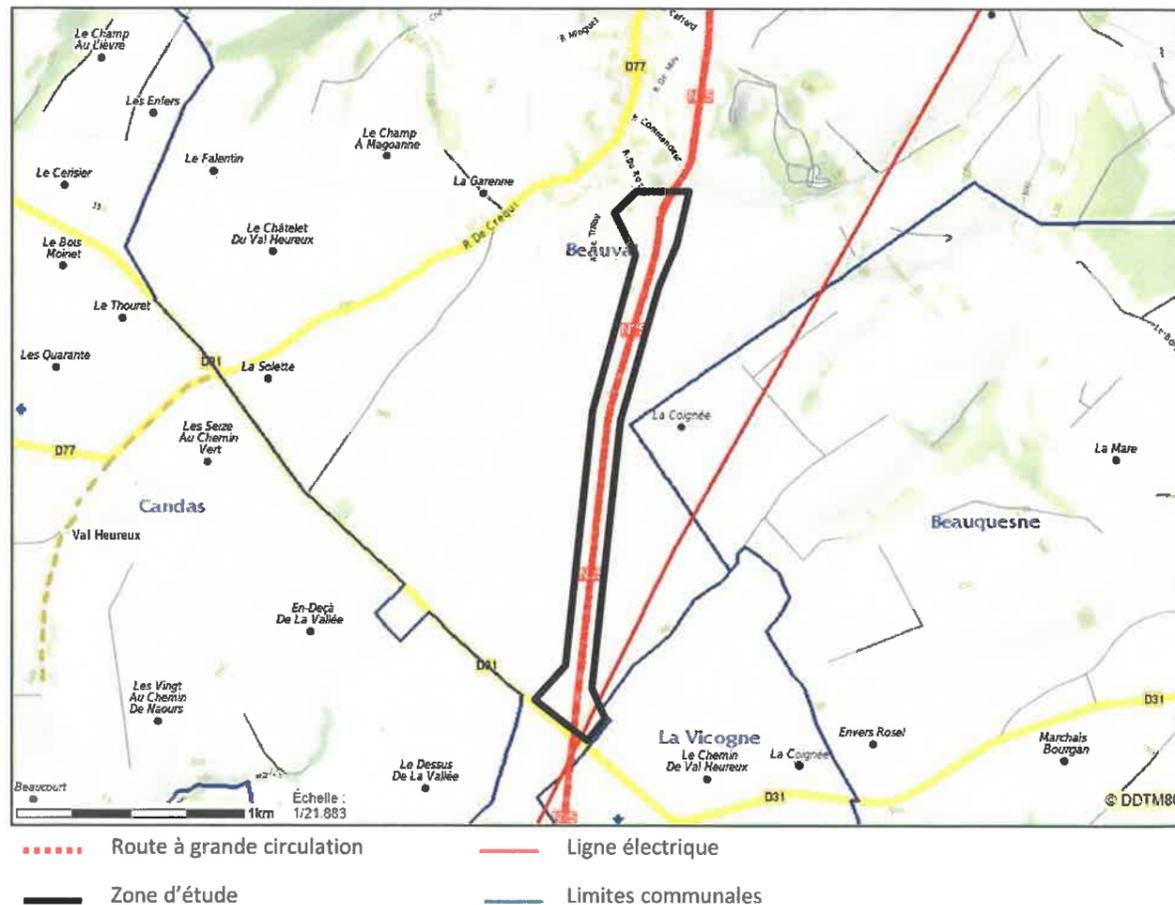
Le projet se trouve en zone A. Le plan de zonage va être modifié pour créer un emplacement réservé pour la maîtrise foncière de 17,7 ha. Il est préconisé de le renommer « Aménagement du créneau de dépassement sur la RN25 au sud de Beauval » au profit de l'Etat pour permettre les travaux en zone A.

5.2. ESPACE BOISE CLASSE

Aucun espace boisé classé n'est concerné par le projet.

5.3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES

L'emprise du projet n'est soumise qu'à une seule servitude d'utilité publique, celle relative à la loi de protection du bruit dans la mesure où la RN25 est classée comme une route à grande circulation.



Documents d'urbanisme et servitudes d'utilités publiques - Source : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/709/document_urbanisme.map#

Le développement des infrastructures de transports terrestres, aussi bien routières que ferroviaires, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des populations riveraines. Afin de prévenir et de réduire le bruit des infrastructures de transports terrestres, l'état français a mis en place une politique qui s'articule autour d'une logique de prévention et de rattrapage de situation critiques.

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures, les collectivités locales responsables de documents d'urbanisme et les constructeurs de bâtiments ont des obligations relatives à la prévention et la réduction du bruit des infrastructures de transport terrestres.

Le Grenelle de l'environnement a dynamisé la politique basée à la fois sur la prévention, le traitement des bruits à la source et la résorption des situations les plus critiques que sont les points noirs du bruit et l'a dotée de moyens sensiblement accrus pour les réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Ces dispositifs sont renforcés avec la mise en application de la directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui impose, notamment pour les infrastructures les plus importantes, l'élaboration successive d'une carte bruit puis d'un plan d'action.

Aucun bâtiment ne se situe aux abords du projet. Une attention particulière quant à la prévention et à la réduction du bruit de la RN25 devra quand même être portée par rapport aux habitations situées au nord de la zone du projet.

5.4. REGLEMENT

5.4.1. Modification

Les dispositions du règlement applicables sont relatives à la zone A.

L'article A 1 – liste les « Occupations et utilisations du sol interdites », notamment « les affouillements ou exhaussements des sols ainsi que l'ouverture et l'exploitation de carrières non liés aux activités agricoles ».

Afin de rendre compatible le projet avec le règlement, il est nécessaire de modifier à l'article A 1 :

« Les affouillements ou exhaussements des sols à l'exception de ceux :

-Liés aux travaux routiers nécessaires à la réalisation des aménagements du créneau de dépassement sur la RN25 au sud de Beauval, y compris les aménagements paysagers et hydrauliques

-Liés aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone».

5.4.2. Texte du règlement actuel

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol autres que ceux définis à l'article A - 2, notamment:

- Les lotissements de toute nature
- Les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas destinées au logement des actifs agricoles
- Les établissements à usage industriel, artisanal ou commercial et les dépôts non liés aux activités autorisées dans la zone
- Les affouillements ou exhaussements des sols à l'exception de ceux :
 - Liés aux travaux routiers nécessaires à la réalisation des aménagements de la RN25, y compris les aménagements paysagers et hydrauliques
 - Liés aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières non liées aux activités agricoles
- Les abris de fortune et les dépôts de ferraille, de matériaux de démolition et véhicules désaffectés
- Les hébergements légers de loisirs, y compris caravaning

ARTICLE A 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS ADMIS A DES CONDITIONS SPECIALES D'AUTORISATION

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière, conformément aux articles L441-2 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- La reconstruction, la modification, l'agrandissement des habitations existantes et leurs annexes
- Les ouvrages d'utilité publique (voirie et réseaux divers, écoulement des eaux naturelles)
- La construction, l'agrandissement ou la transformation de bâtiments d'exploitation agricole
- Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou les dépôts liés aux exploitations agricoles, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie agricole ni à la qualité du site
- L'extension des bâtiments existants et la construction d'annexes, garages, vérandas et abris de jardin
- Les habitations liées aux activités agricoles
- La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles ou archéologiques
- Les stations services en rive des axes de circulation, y compris les logements liés au bon fonctionnement de ces installations
- Les abris fixes ou mobiles à usage de service public
- Les équipements publics liés aux divers réseaux
- Les gîtes ruraux et les autres activités de transformation liées à l'activité agricole existante à la condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie agricole
- L'exploitation et l'ouverture de carrières à condition d'être liées aux exploitations agricoles

- Les éoliennes sont admises sous condition de remise en état du site après l'arrêt de l'exploitation des installations

PLAN DE ZONAGE – COMMUNE DE BEAUVAL



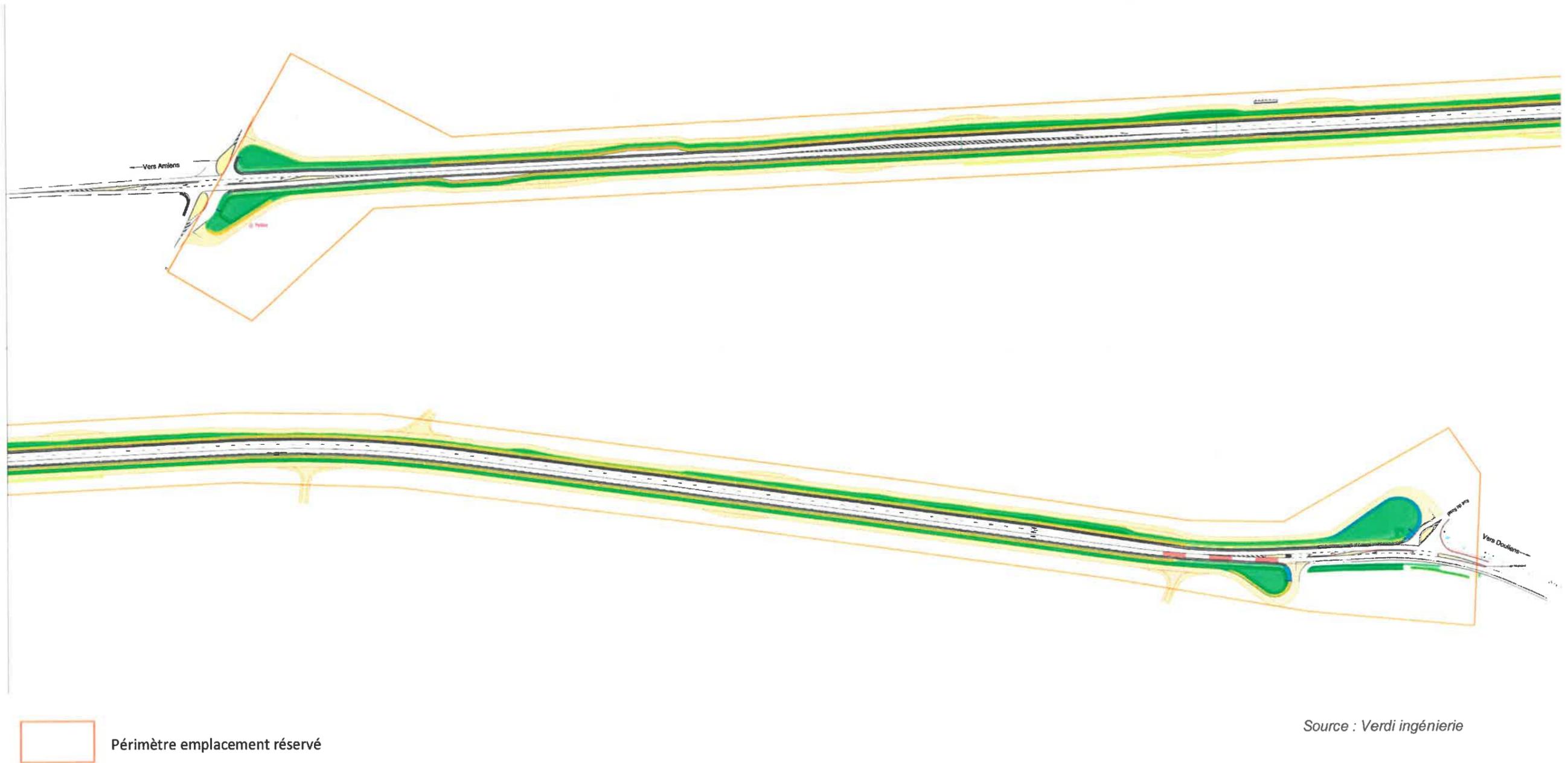
 Secteur indice i soumis à la loi de protection du bruit

PLAN DE ZONAGE DE BEAUVAL AVANT MISE EN COMPATIBILITE



 Emplacement réservé n°1 « Aménagement du créneau de dépassement sur la RN25 au sud de Beauval »

PLAN DE ZONAGE DE BEAUVAL APRES MISE EN COMPATIBILITE



Source : Verdi ingénierie

Périmètre de l'emplacement réservé n°1 « Aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN25 au sud de Beauval »

5.4.3. Procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 19/11/2020 emportant la mise en compatibilité du PLU de Beauval



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens le 23 novembre 2020

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 19 novembre 2020 à 14h à Beauval relative à la DUP du créneau de dépassement sur la RN 25 à Beauval emportant la mise en compatibilité du PLU de Beauval.

Présents :

- Thuillier Bernard : Maire de Beauval
- Pade Delphine : Mairie de Beauval
- Mesroua Martine : Adjointe mairie de Beauval
- Durieux François : CCTNP
- Delignières Karine : CCTNP
- Nurdin Cédric : DREAL HdF
- Lefevre Laurent : DREAL HdF
- Cocheteux Jérôme : Verdi
- Mauroy Émeline : Verdi
- Vanuxeem Louis : Verdi
- Rousseau Philippe : DDTM/STGA
- Dordain Céline : DDTM /STGA / BPH
- Decoster Yannick : Chambre d'agriculture.

Personnes absentes excusées :

- Académie d'Amiens (avis favorable).

Le projet porte sur la création d'un créneau de dépassement dans le sens Doullens-Amiens sur la RN 25 à Beauval.

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Beauval a pour objet de faire évoluer le règlement de la zone agricole afin de permettre la réalisation du projet de création du créneau de dépassement sur la RN25.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Tél : 03 64 57 24 00
Mél : ddtm-stga@somme.gouv.fr

1/3

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU a été adressé avant cette réunion à l'ensemble des personnes publiques invitées.

Point sur les demandes d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale

La décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet figure dans le dossier en date du 18 avril 2018.

La communauté de communes du Territoire Nord Picardie adressera une demande au cas par cas sur le projet du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beauval.

Présentation du projet

M. Lefevre Laurent (DREAL Haut de France) présente le projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique. M. Cocheteux Jérôme (bureau d'études VERDI) présente les modifications réglementaires à apporter au plan local d'urbanisme de la commune de Beauval pour assurer la mise en compatibilité.

Remarque de M. le Maire de Beauval

Suite aux inondations et aux coulées de boues de Mai 2018, Monsieur le Maire de Beauval souhaite savoir si les bassins et ouvrages de stockage pour retenir les eaux pluviales du bassin versant sont suffisants. M. Lefevre de la DREAL assure que les études ont pris en compte les phénomènes de ruissellement et de coulées de boues de ces dernières années (période trentennale) et que le dimensionnement des ouvrages est prévu afin de limiter l'apport pluvial sur la RN25.

Une précision est apportée également sur les chemins agricoles qui longent de part et d'autre la RN 25 qui sont également perméables.

Remarque de la Chambre d'Agriculture

Monsieur Decoster, de la chambre d'agriculture, rappelle les principales remarques émises dans son courrier en date du 02 octobre 2020 dans le cadre de la consultation interservices notamment :

- rappel sur l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant (évoqué ci-dessus) ;
- le manque de concertation avec les exploitants agricoles impactés par le projet ;
- sur l'indemnisation sous-estimée des propriétaires et des exploitants.

M. Lefevre et M. Nurdin de la DREAL lui assurent qu'une réponse lui sera faite sur chaque point et sera jointe au dossier d'enquête publique.

2/3

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme n'a pas observation à formuler et émet un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU.

Aucune autre remarque n'étant soulevée, M. Rousseau (DDTM) lève la séance et remercie les participants de leur présence.

Le responsable STGA

Signé

Philippe Rousseau

3/3